

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01872

Numéro SIREN : 823 534 912

Nom ou dénomination : STERN INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2022 sous le numéro de dépôt 145

STERN INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : ZI les Milles, 220 rue Gustave Eiffel
13854 Aix-en-Provence
823 534 912 RCS Aix-en-Provence

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2021

.../...

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique,

DECIDE de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros) et il est divisé en 10 000 (DIX MILLE) actions de 1 (UN) euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement et souscrites en totalité par les associés. »

.../...

23-Dec-2021 | 13:33 CET



Certifié conforme
La Présidente
ALFA ALLIANCE INVEST TECHNOLOGY LTD

STERN INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 220 rue Gustave Eiffel, ZI les Milles
13854 Aix-en-Provence
823 534 912 RCS Aix-en-Provence

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021

23-Dec-2021 | 13:34 CET



Certifiés conformes à l'original
Le Président

Les soussignés :

Madame Eva HADDAD FENNECH, née le 09 Janvier 1981 à Paris, de nationalité française, demeurant et domicilié, 18 Avenue Roland Garros, 13 009 Marseille.

SAS HUST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 617 000,00 dont le siège social est 220 Rue Gustave Eiffel – ZI Les Milles, 13 100 Aix-en-Provence. Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le numéro B 433 459 880. Représentée par le Président de son conseil d'administration Monsieur Simon HADDAD.

Monsieur Guy HADDAD, né le 30 Juillet 1987 à Marseille, de nationalité française, demeurant et domicilié, 388 Boulevard Michelet, 13 009 Marseille.

Madame Emma HADDAD, née le 22 Novembre 1992 à Marseille, de nationalité française, demeurant et domicilié, 74A Rue Jules Isaac, 13 009 Marseille.

Madame Eva HADDAD, née le 12 Janvier 1985 à Marseille, de nationalité française, demeurant et domicilié, 29 Avenue Rolland Garros, 13 009 Marseille.

Madame Céline HADDAD, née le 30 Avril 1982 à Paris, de nationalité française, demeurant et domicilié, 02 Chemin de la Bonnaude, 13 009 Marseille.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS D'INSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I
FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE –
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du nouveau code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires ;

Elle ne peut faire une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- La prise de participations, la gestion et la cession de ces participations dans toutes entreprises commerciales ou industrielles et dans toutes sociétés civiles
- La réalisation de toutes prestations de management financier ou commercial auprès de sociétés filiales y compris les opérations de trésorerie,
- l'acquisition ou le négoce de tous biens ou objets en vue de la revente, la location de tous biens ou objets,
- L'activité de création et entretien d'espaces verts, petite maçonnerie, nettoyage et toutes activités pouvant s'y rattacher,
- L'activité de transaction immobilière de lotisseur, la conception et commercialisation de projets d'urbanisation, la construction, l'addition de construction ou la rénovation d'immeubles en vue de la vente ou de la location tout acte de commerce en général, d'agent commercial,
- Les activités d'intermédiaire, d'assistance et de conseil dans le cadre :
 - * de la réalisation d'ébauches de conception de maisons individuelles ou groupées,
 - * du relooking, de la rénovation, de l'aménagement intérieur et extérieur, de l'entretien de tous biens immobiliers
 - de partenariat avec l'ensemble des artisans compétents chargés de finaliser les ébauches, le relooking, la rénovation, de l'aménagement intérieur et extérieur, de l'entretien de tous biens immobiliers

- de partenariat avec l'ensemble des fournisseurs et de tous les professionnels susceptibles d'intervenir sur la finalisation des ébauches de relooking, la rénovation, de l'aménagement intérieur et extérieur, de l'entretien de tous biens immobiliers

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation sociale la dénomination suivante :

« STERN INVEST »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

« 220 rue Gustave Eiffel ZI Les Milles 13854 Aix En Provence CEDEX 03 »

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président et en tout autre endroit par décision collective ordinaire.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Madame Eva HADDAD FENNECH, une somme en numéraire de cinq mille et un euros, ci..... 5 001 euros,
- La société HUST, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 999 euros,
- Monsieur Guy HADDAD, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 euros,
- Madame Emma HADDAD, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 euros,
- Madame Eva HADDAD, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 euros,
- Madame Céline HADDAD, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 euros,

Soit au TOTAL, la somme de DIX MILLE EUROS..... **10 000 Euros**
représentant la totalité du capital de la société.

Ladite somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) correspondant à la totalité du capital social a été régulièrement déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :..... ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du 2016.

Le retrait de cette somme sera accompli par le président sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros) et il est divisé en 10 000 (DIX MILLE) actions de 1 (UN) euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement et souscrites en totalité par les associés. :

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou éventuellement par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – AGREMENT

1/ Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3/ La décision des actionnaires doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du nouveau code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2° Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts ou d'un pacte d'actionnaires extra-statutaire régulièrement conclu,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 20 jours à compter de son exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV **PRESIDENCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES –** **CONVENTIONS - DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 15 – PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée à six années et expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ou de la consultation des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat du président ;

Le premier Président de la société sera **Monsieur Avi HADDAD**, demeurant au **18 Avenue Roland Garros, 13 009 Marseille**, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Toutefois, le président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut donner mandat à une personne physique, actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Le Directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par le président.

En cas démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président. Il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée à six années et expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ou de la consultation des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat du directeur général.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Toutefois, le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est, ou sont désignés, et exercé(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période de 6 exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la société et tout dirigeant ou tout actionnaire détenant plus de 5% des droits de vote, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du nouveau code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Nomination, rémunération et révocation du président,
 - Rémunération du directeur général,
 - Nomination des commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés :
 - Dissolution et liquidation de la société,
 - Augmentation et réduction du capital social,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actifs,
 - Agrément des cessions d'actions,
 - Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

TITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2017.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du nouveau code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs en en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes autres formalités.